



FEUILLE OFFICIELLE

DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paroissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES :

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

CALENDRIER

Jeudi, 15. S. Maxime.

V. 16. S. Paterne.
S. 17. S. Rodolphe.
D. 18. S. Parfait.

L. 19. S. Bernard. P. Q.
M. 20. S. Emma.
M. 21. S. Anselme.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMÉRO. 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

LOI qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.

Du 6 mai 1863 (1).

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Article unique. Les articles 27 et 28 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

Délibéré en séance publique à Paris, le 21 avril 1863.

Le président,

Signé: DUC DE MORNAY.

Les Secrétaires,

Signé: DE SAINT-GERMAIN, VERNIER,
comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification des articles 27 et 28 du Code de commerce.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1^{er} mai 1863.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: BARON DE HEECKEREN,

A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé: Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités admi-

nistratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuilleries, le 6 mai 1863.

Signé: NAPOLEON

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État, Signé: A. WALEWSKI.

Le Garde des sceaux, Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer. — (3^e direction: Services administratifs, 1^{er} bureau: Incription maritime, 2^e direction: Personnel, 3^e bureau: Équipage de la flotte.)

Paris, le 30 décembre 1868.

Les inscrits maritimes servant à titre de remplaçants ne peuvent être admis à renoncer à l'exercice de la navigation avant la dernière année du temps de service dont ils sont redéposables.

Messieurs, dernièrement un inscrit maritime servant à titre de remplaçant a été admis à renoncer à l'exercice de la navigation un an après avoir souscrit l'acte de remplacement. Compris dans l'état de renonciation du trimestre sans mention spéciale, ce marin a été rayé des matricules et, par suite, congédié deux ans environ avant l'époque où l'aurait été l'inscrit dont il avait pris la place sur la flotte.

Cette irrégularité, qui vient de m'être signalée, m'oblige à faire remarquer que le droit de renoncer à la navigation est suspendu pour l'inscrit maritime remplaçant jusqu'à la dernière année du service dont il est redéposable. La renonciation peut alors être reçue sans inconvénient, puisque la radiation qui en sera la conséquence ne précédera pas, dans ce cas, le congédiement.

Pour l'observation de ces dispositions, il est indispensable qu'en regard de son nom, sur tous les contrôles, rôles et pièces, où le remplaçant est porté, il soit fait mention du titre auquel il sert, et je vous invite à donner des ordres dans ce but.

Recevez, etc.,

L'amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation pure et simple à la pirogue Marie, appartenant au s^r Basset.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843, concernant

la francisation des bâtiments attachés aux ports de la colonie;

Vu la demande du s^r Basset, tendant à obtenir un acte de francisation pure et simple pour la pirogue de construction française du nom de *Marie*, dont il est le propriétaire;

Attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur; De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la pirogue de construction française du nom de *Marie*.

Cette pirogue sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1869.

Le Commandant, p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation pure et simple à la pirogue Laurencie, appartenant au s^r Gervain.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843, concernant la francisation des bâtiments attachés aux ports de la colonie;

Vu la demande du s^r Gervain, tendant à obtenir un acte de francisation pure et simple pour la pirogue de construction française du nom de *Laurencie*, dont il est propriétaire;

Attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur; De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la pirogue de construction française du nom de *Laurencie*.

Cette pirogue sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1869.

Le Commandant p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

(1) Promulguée dans la colonie par arrêté du Commandant en date du 1^{er} avril 1869.



ARRÊTÉ prolongeant l'interdiction de l'emploi de la ligne de fond dans les eaux des îles Saint-Pierre et Miquelon jusqu'à la fin de la campagne de pêche, et établissant trois gardes jurés pour veiller spécialement à l'exécution de cette disposition.

Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la nouvelle pétition contre l'usage abusif de la ligne de fond présentée par le plus grand nombre des pêcheurs de la colonie qui demandent que l'emploi de cette ligne soit interdit pendant toute la saison de pêche dans les eaux de la colonie, et sollicitent l'organisation d'un service spécial de surveillance fait par des gardes jurés choisis par eux et entretenus à leurs frais, pour l'exécution de cette mesure;

Vu le rapport de la commission spéciale nommée par nous pour l'examen de cette question;

Vu l'arrêté du 21 août 1860 qui interdit la pêche à la ligne de fond dans les eaux de la colonie, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année;

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1868 (Direction des services administratifs: bureau des pêches);

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. La pêche à la ligne de fond, interdite par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 1860, du 1^{er} avril au 31 août, dans les eaux qui baignent les îles Saint-Pierre et Miquelon à la distance de 9 milles marins au large, sera interdite, désormais, dans les mêmes limites, pendant toute la saison de pêche, soit du 1^{er} avril au 29 septembre de chaque année.

Art. 2. Il est défendu d'avoir des lignes de fond garnies à bord des embarcations armées à la petite pêche.

Toute embarcation armée à la petite pêche à bord de laquelle il sera trouvé des lignes de fond sera constituée en contravention et le patron passible des peines édictées par l'arrêté du 21 août 1860 susvisé.

Art. 3. Trois gardes jurés, dont deux pour S^t-Pierre et un pour Miquelon, seront spécialement chargés de la surveillance à faire pour l'exécution des dispositions qui précèdent concurremment avec le agents maritimes affectés à la police de la pêche dans la colonie.

Ces gardes jurés élus annuellement par les armateurs à la petite pêche, seront agréés par l'administration et commissionnés par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur.

Il sera procédé à leur élection, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, par les soins et en présence du Commissaire de l'inscription maritime, à Saint-Pierre et de l'administrateur du sous-quartier, à Miquelon.

Ils pourront être réélus.

Il sera payé à ces gardes jurés, à titre d'indemnité de service, et par chaque armateur à la petite pêche, une redevance calculée à raison de 3 francs par homme composant l'armement de l'embarcation.

Cette redevance précomptée à Saint-Pierre et à Miquelon, au désarmement des bateaux, sera versée au trésor, à un compte spécial, pour les produits en être payés par les soins de l'administration de chacune de ces îles, par moitié, aux deux gardes jurés de Saint-Pierre, et, en totalité, au garde juré de Miquelon.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré,

publié et inséré partout où besoin sera et déposé, en minute, au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Le Commandant p. i.,
A. LE CLOS.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

L'administration rappelle aux habitants de la ville de Saint-Pierre, les dispositions contenues dans la Section IV. *Entretien et propreté de la voie publique* de l'arrêté du 21 février 1851, sur la police municipale des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Ces dispositions sont conçues ainsi qu'il suit :

Article 22. Tout propriétaire, possesseur ou locataire d'une maison ou d'un terrain bordant la voie publique est tenu de nettoyer la rue sentier ou passage jusqu'à la moitié de sa largeur et de les entretenir en bon état d'empierrement.

Il est également tenu de curer le ruisseau, pour que les eaux aient toujours leur libre et facile écoulement.

Art. 23. Défense expresse est faite à tout habitant de jeter dans les rues, sentiers ou passage aucun immondice, fumiers, eaux ménagères ou de lessive. Le transport devra s'en faire aux lieux indiqués par l'administration.

Art. 24. Tout habitant devra chaque jour, avant dix heures, faire nettoyer le devant de sa maison et en enlever les débris de paille, foin, copeaux ou débris quelconques.

Art. 25. Tout habitant qui aura fait casser son bois dans la rue, devra de plus faire combler les trous occasionnés par le cassage du bois et niveler le terrain.

Art. 27. Défense est faite également de tirer des fusées, pétards ou coups d'armes à feu, sur les grèves, dans les rues ou les jardins et autres lieux dans l'intérieur de la ville.

Art. 28. Toute contravention aux prescriptions ou défenses qui précédent sera punie d'une amende de onze à quinze francs, et, en cas de récidive, elle le sera en outre d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours.

ENQUÈTE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*.

Le s^r Théberge a formé auprès de l'Administration une demande à l'effet d'être autorisé à prolonger de 20 mètres la cale de 60 mètres non encore construite qu'il a été autorisé, par arrêté du 3 août 1866, à établir pour dé servir la saline de son habitation située dans l'ouest du barachois. L'enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte sur cette demande au secrétariat de l'Ordonnateur.

Un délai de 10 jours à partir de la date du présent avis est donné pour former opposition.

Saint-Pierre, le 15 avril 1869.

INSCRIPTION MARITIME.

En exécution des dispositions de l'arrêté de M. le Commandant de la colonie, en date du 12 avril 1869, portant interdiction de la pêche à la ligne de fond sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon, et institution de gardes jurés pour la surveillance de la pêche, le Commissaire de l'Inscription maritime invite tous les patrons d'embarcations armant à la petite pêche, à se présenter au bureau de la marine, dimanche prochain, 18 du courant, à l'effet d'élier deux gardes jurés.

Le bureau sera ouvert de dix heures du matin à trois heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE

Mardi 7 du courant, vers 11 heures du matin, le s^r Louis Basset, pilote, voulant monter à bord du brick *Célestine*, de St-Malo, pour le conduire en rade, est tombé à la mer et a disparu quelques secondes après, malgré les efforts tentés pour le secourir.

Le pilote Basset laisse une veuve et trois enfants.

Jeudi dernier, 8 du courant, un service funèbre a été célébré à l'église paroissiale de Saint-Pierre, pour le repos de l'âme de Monseigneur Mulloch, évêque de Saint-Jean de Terre-Neuve, décédé dans cette ville le 29 mars dernier, à l'âge de 65 ans.

Monseigneur Jean-Thomas Mulloch, religieux de l'ordre de Saint-François, fut appelé à Saint-Jean, il y a une vingtaine d'années comme coadjuteur de Monseigneur Flemming. Jeune alors et plein de zèle il fut le premier évêque qui ait fait le tour de Terre-Neuve. Successeur de Monseigneur Flemming dans l'épiscopat, il a doté Saint-Jean et Terre-Neuve de couvents et de plusieurs monuments religieux parmi lesquels nous citerons l'église de Saint-Patrice, aujourd'hui en construction, qui sera une seconde cathédrale.

Au milieu de ses travaux apostoliques si pénibles, sous un climat aussi rude que celui de Terre-Neuve, il trouva encore le temps de s'occuper d'œuvres intellectuelles; nous possédons de lui plusieurs livres ascétiques et une histoire ecclésiastique de Terre-Neuve.

— *Pêche de la Morue.* — On écrit de Granville à l'*Avranchin* du 21 février :

Depuis quelques jours, un mouvement considérable règne dans notre port: c'est le moment des revues, du payement des avances et des derniers préparatifs de départ pour la pêche de Terre-Neuve.

Il est triste de le reconnaître, cette pêche lointaine, l'opération la plus importante du commerce de notre ville, celle qui constituait après la pêche des huîtres, l'élément principal de notre prospérité passée, est en progression décroissante depuis bien des années.

Si nous prenons, en effet, la moyenne des armements de pêche depuis 1838 jusqu'en 1858, nous obtenons pour chaque année :

58 navires, montés par 2,123 hommes et jaugeant 8,300 tonneaux. Si nous cherchons ensuite la moyenne des dix années comprises entre 1858 et 1869, nous ne trouvons plus que :

56 navires, montés par 1,795 hommes et jaugeant 6,470 tonneaux. La réduction devient particulièrement rapide dans les sept dernières années de pêche, et 1868 n'offre plus que :

50 navires, montés par 1,641 hommes et jaugeant 7,050 tonneaux. Nous ne pensons pas que l'on en compte un plus grand nombre cette année, et si l'on nous demande comment une industrie, subventionnée par l'Etat a pu décliner ainsi dans notre pays, nous répondrons que cela tient à des causes diverses:

1^o Disparition complète de la morue sur la côte Est de Terre-Neuve;

2^o Tristes résultats de plusieurs pêches successives sur le Banc;

3^o Désastres financiers dans notre ville.

Nous n'admettons pas avec quelques personnes que le grand nombre des navires pêcheurs ait fait diminuer d'une manière sensible le nombre des morues, mais il est possible que le refroidissement causé par les *banquises*, la présence des baleines, et même l'usage des *seines* ait éloigné le poisson de la côte Est.

Quant à la pêche du Banc, elle est tellement aléatoire et subordonnée aux conditions de temps et à la direction variable des morues.

que les chances de succès des opérations mieux combinées ne sont encore que problématiques.

Malgré les observations qui précèdent nous sommes loin de désespérer de l'avenir de cette importante industrie.

Grâce à la facilité des communications, la consommation de la morue est entrée dans les habitudes de toutes les contrées de la France, nous pourrions dire de l'Europe.

La rareté du poisson frais sur nos côtes rend d'ailleurs l'usage du poisson salé tellement indispensable pour les populations, que malgré la suppression du maigre obligatoire, la morue se vend aujourd'hui à des prix très élevés et très rémunératoires. Il est donc bien supposable que le maintien des primes encouragera les armateurs de notre ville à courir les chances d'une spéculation non moins nécessaire aux besoins des populations qu'aux intérêts de l'Etat.

PÊCHE DU BANC ET D'ISLANDE.

— Nous donnons ci-dessous la liste officielle et complète des navires armés à Granville cette année, pour les pêches de la morue aux Bancs de Terre-Neuve, au Golfe et en Islande :

PÊCHE DU G⁴ BANC DE TERRE-NEUVE.

Compagnie Générale Transatlantique :
Adour, | Amélie, | Grand-Banc, | Sébastopol, Maria, | Puget, | Nive.

M. Clément : — Sainte-Claire.

MM. Beust père et fils :
Eugénie, | Mathilde, | Aglaé, | Anna, | Eliza, Marie-Gabrielle.

MM. Riotteau et fils :

Duc-de-Penthievre, | Héloïse, | Amitié, | Société.

GOLFE S^t LAURENT : — Laure, | Ranger.

M. Jourdan-Aumont : — Coquette.

M. Vor Lefrancçois :
Bayonnaise, | Gustave, | Espérance-1, | Espérance-2

M. V. Lemerre :
François-Arago, | Deux-Sophie, | Germain, Cygne, | Ville-de-Coutances.

M. Ch. Malicorne :

Colombe, | Roland.

M. P. Beautemps :

Victorine, | Tour-Malakoff.

MM. Adelus et Marie :

Jeune-Hippolyte, | Junon.

Mme Ve François Cordon :

Ernest-et-Emile, | Marie-Pauline.

M. Monchalon : — Pauline.

M. P. Villars : — Etoile-des-Mers.

MM. Broize et sœurs : — Sainte-Anne.

M. Gautier Gustave : — Aimable-Marie.

MM. E. Levilly et C[°] : — Granvillaise.

PÊCHE D'ISLANDE :

<i>MM. Beust père et fils</i>	Brise.
<i>Borel</i>	Phénicien.
<i>Bavent</i>	Alexandre.
<i>Bindaull</i>	Manne-du-Ciel.
<i>Gombert</i>	Sophie-et-Julie.
<i>Grossin</i>	Marie-Céleste.
<i>Torel</i>	Irma.
<i>Thomas</i>	Alfred.

Comme on peut le constater par la liste qui précède, le port de Granville n'expédie en 1869 que 41 navires au Grand Banc, 2 à la côte ouest de Terre-Neuve et 8 en Islande; — soit en totalité 51 bâtiments pour les diverses pêches de la morue.

Il y a, malheureusement, une décroissance notable, depuis quelques années, dans les armements de notre port pour ce genre d'industrie, autrefois très-florissant.

Ainsi, il y a trente ans, Granville armait une soixantaine de navires pour ces grandes pêches lointaines, et il en expédiait même jusqu'à dans les mers polaires pour la capture des baleines.

On sait, le *Journal de Granville* l'a dit à différentes reprises, que c'est dans un de ces longs voyages que le capitaine Foubert, commandant l'*Étoile-Polaire*, trois-mâts de 504 tonneaux, de notre port, pénétra jusqu'au 82^e degré nord, point extrême que n'a sans

doute jamais atteint aucun navigateur dans ces régions glaciales, où veut s'avancer si loin et avec tant de courage M. Gust. Lambert.

Les causes de cet amoindrissement d'armements à Granville sont l'éloignement ou l'épuisement de la morue de la côte Est de Terre-Neuve, la diminution de ce poisson aussi sur les bancs de Terre-Neuve, et enfin la disparition de plusieurs maisons de commerce importantes de notre place.

(Journal de Granville).

— Il n'est pas sans intérêt de suivre, depuis le commencement du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, la lutte de la vie contre la mort, et les progrès qui se sont opérés en même temps que l'assainissement et l'élargissement des rues laissaient circuler un air plus abondant et plus sain.

Au commencement du dix-huitième siècle, c'est-à-dire vers la fin du règne de Louis XIV, la mortalité de Paris était de 1 sur 28 habitants par an. En 1760, la mortalité était encore de 1 sur 30 habitants. Ce n'est qu'en 1836 qu'elle atteint la proportion de 1 sur 36. Plus tard, en 1847, on compte 1 décès sur 37 habitants; en 1851, 1 sur 38; en 1856, 1 sur 39 habitants. Maintenant elle n'est plus que de 1 sur 40 habitants.

Si l'on établissait sur la population actuelle de Paris, soit 1,800,000 habitants, la mortalité d'après la proportion de 1 sur 28, comme au commencement du 18^e siècle, on trouverait le résultat effrayant de 64,285 morts par an, tandis qu'il ne meurt actuellement que 1 sur 40, soit 45,000 habitants. C'est donc 19,285 habitants qu'on arrache chaque année à la mort. Ces chiffres parlent assez eloquemment en faveur de l'assainissement des villes qui, autrefois, renfermaient tant d'infests cloaques, causes premières de la mortalité.

(Peuple).

COUR DE CASSATION.

(Chambre des Requêtes).

Présidence de M. Bonjean. — Suite du Bulletin du 18 janvier.

ASSURANCE. — POLICE. — INTERPRÉTATION DE CLAUSE. — DÉCHÉANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Un arrêt qui, en présence d'une clause ainsi conçue: « Si l'assuré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel se trouve le bâtiment assuré, il doit le déclarer », constate que l'assuré n'a point fait sa déclaration prescrite et prononce contre lui la déchéance du bénéfice de l'assurance, ne renferme qu'une interprétation de contrat et une appréciation souveraine.

En vain l'assuré prétendrait-il devant la Cour de cassation que la clause qui lui est opposée résulte d'une police imprimée et qu'elle ne lui avait pas été révélée par l'agent de la Compagnie, si ce fait n'a point été constaté par les juges du fond et s'il n'existe aucune preuve qu'il ait été même allégué devant eux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Delcroix contre un arrêt de la Cour de Rouen, rendu le 5 mars 1868, au profit de la Compagnie d'assurances la Normandie.

Plaident M^e Housset, avocat.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie ce matin à 9 heures pour Halifax, avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe.

Suivant avis télégraphique reçu hier d'Halifax, la malle d'Europe du 26 mars dernier

est en route pour Saint-Pierre, depuis le 10 du courant, confiée au capitaine Hearn, de la goëlette anglaise *Asa-Marine*.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Il est défendu de se faire adresser des lettres sous un nom supposé, mais il est permis de s'en faire adresser sous de simples initiales.

Lorsqu'un particulier veut rectifier l'adresse d'une lettre qu'il a jetée ou fait jeter à la boîte d'un bureau et qui n'a pas encore été expédiée il peut obtenir la communication de cette lettre sur la présentation du cachet qui a servi à la sceller et d'un *fac simile* de la suscription. — La rectification est faite sans déplacement, au bureau de poste.

Pour qu'un particulier puisse retirer une lettre jetée à la boîte d'un bureau, il faut, indépendamment des précautions exigées par le 2^e précédent: 1^o que, par une réclamation écrite, il se déclare l'auteur de la lettre; 2^o qu'il se soumette à demeurer garant et responsable envers qui de droit de tous les effets de la suppression ou du retard de la lettre; 3^o qu'il soit connu du directeur ou qu'il soit accompagné de deux témoins domiciliés et connus; 4^o que la lettre soit ouverte en présence de ces témoins, afin que le directeur s'assure de l'identité de la signature de la lettre avec la signature du réclamant.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

10 avril. — Jules-Camille Gauchet.
12 id. — Rosalie-Eugénie Hubert.

MARIAGE.

12 avril. — Théodore-Marie-Hippolyte Frappaz, commis de marine, avec Ernestine-Françoise-Philomène Debrosse.

DÉCÈS.

8 avril. — Virginie-Modeste Bidel, âgée de 2 mois, née à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon.

11 avril. — Marie-Louise Ruault, âgée de 22 ans, couturière, née à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon.

14 avril. — Adrien Cauchard, âgé de 3 mois, né à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Avril.	ENTRÉES	VENANT DE
8.	Espérance n° 2, c. Laty, sel et div. march.	Granville.
--	Neptune c. Bertel, sel.	Fécamp.
--	Héloïse, c. Berginal, sel et div. march.	Granville.
--	Gabrielle, c. Maurice, sel.	Fécamp.
--	Augustine-Marie, c. Yvon, sel et div. march.	Granville.
9.	Saint-Joseph, c. Hervé, div. march.	Bayonne.
--	Victoria, c. Trotin, sel et div. march.	Saint-Malo.
--	Belle-Rebecca, c. Dechantelar, sel.	Fécamp.
--	Gustave-Adolphe, c. Fiquet, sel.	Fécamp.
--	Dugay-Trouin, c. Potel, sel.	Fécamp.
10.	Ocean-Belle, c. Mac Cuist, charbon de terre.	Sydney.
--	Ville-de-Fécamp, c. Lefrançois, sel et vin.	Cette.
--	Alma, c. Amour, sel.	Fécamp.
--	Bonté-du-Pêcheur, c. Poussier, sel.	Dieppe.
--	Eliza, c. Lebourg, sel et div. march.	Granville.
--	Galilée, c. Gaédan, sel.	Saint-Valery.
--	Industrie, c. Duboc, sel.	Dieppe.
--	Ville-de-Saint-Valery, c. Palfray, sel.	Fécamp.
--	Jacques, c. Fiquet, sel.	Fécamp.
--	Claude, c. Brache, sel et div. march.	Saint-Malo.
11.	Adèle-et-Auguste, c. Ogel, sel et div. marchandises.	Saint-Malo.
--	Magic, c. Richard Redy, farine.	Boston.
12.	John-Bull, c. Boudrot, div. march.	Boston.
--	Trois-Frères, c. Faugar, sel.	Cadix.
--	Puget, c. Leriquer, sel et div. march.	Granville.
--	Victor-Hugo, c. Lemarchand, sel.	Fécamp.
13.	Vauquelin, c. Abraham, sel.	Dieppe.
--	Bois-Rosé, c. Poret, sel.	Fécamp.
--	Jean-Bart, c. Argentin, sel.	Fécamp.
--	Pauline, c. Aubry, sel.	Granville.
--	Bayonnaise, c. Besnier, sel et div. m.	Granville.
--	Duc-de-Penthievre, c. Benoist sel et d. m.	Granville.
--	Diamond, vap. anglais.	baie de Fortune.

Avril. ALLANT A

13. Diamond, vap. anglais. St-Jean de Terre-Neuve.

EN PARTANCE POUR LES ANTILLES:

Georges-Auguste.

Mésange.



EXPÉDIÉS POUR LA PÉCHE :	
5. Roland.	12. Providence.
8. Arsène.	-- Madeleine.
10. Léonie.	-- Maréchal-Pélissier.
-- Martin-Pêcheur.	-- Louise.
12. Rocabey.	-- Louis-Gilles.
-- Dadin.	-- Duquesne.
-- Ella.	-- Deux-Sophie.
-- Edouard.	-- Junon.
-- Aimé-Alfred.	-- Sainte-Anne.
-- Bonté-du-Pêcheur.	-- Société.
-- Ville-de-Dieppe.	-- Ranger.
-- Maréchal-de-Turenne.	-- Espérance, n° 1.
-- Adour.	-- Amitié.
-- Amélie.	-- Victorine.
-- Grand-Banc.	-- Tour-Malakoff.
-- Sébastopol.	-- Marie-Eugénie-Elisabeth.
-- Maria.	-- Germain.
-- Nive.	-- Belle-Rebecca.
-- Jeune-Hippolyte.	-- Roland.
-- Saint-Augustin.	-- Béranger.
-- Saint-Louis.	-- Denx-Pierre.
-- Aleth.	-- Gustave.
-- Marie.	-- François-Arago.
-- Jean-Agathe.	-- Neptune.
-- Deux-Empereurs.	-- Marie-Clémentine.
-- Ville-de-Coutances.	-- Julie.
-- Ferdinand.	-- Clarisse.
-- Pierre-Philippe.	-- Georges-Auguste.
-- Aventure.	-- César.

ANNONCES & AVIS

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE APRÈS SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le 3 mai prochain, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de cette colonie, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à une heure du soir, en vertu de :

1^o l'article 10 du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication ci-après énoncée, et faute par l'adjudicataire d'avoir obtenu au commandement qui lui a été fait le vingt-quatre du mois dernier, par exploit de Barnay, huissier en cette île;

Et 2^o en vertu de l'article 733 du code de procédure civile, à la requête du sieur Jean Martin Goyetche, chevalier de la Légion d'honneur, armateur, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), et de dame Marianne Lafitte, son épouse, sans profession, demeurant avec son mari, et de lui autorisée, lesquels ont élu domicile chez M. Raymond Birose, négociant en cette île, tous deux créanciers hypothécaires de la succession du sieur Alphonse Lematayer, décédé, en son vivant propriétaire en cette île et d'encore vivante la dame Marie Coste, sa veuve, sans profession, demeurant au même lieu, suivant inscription prise au bureau des hypothèques de cette colonie, volume 4, n° 232, le 2 août 1867.

A la revente sur folle enchère :
1^o d'une maison d'habitation avec le terrain en dépendant: borné au nord par Victor-Eugène, au sud par Pierre Laralde, à l'est par la route de Gueydon et à l'ouest par E. Coste.

2^o Une autre propriété sise à Saint-Pierre, cconsistant en grèves, jardins et magasins: bornée au nord par la concession Lemuet, au sud par celle Bertaut et veuve Hacala ou ayants cause, encore de sud à la veuve Couillard et à l'ouest par la route de Gueydon.

Les immeubles susdésignés ont été adjugés à la dame Véronique Bédouin, veuve Lematayer, propriétaire, demeurant en cette île, par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de cette colonie, le 23 novembre 1868, rendu sur saisie immobilière pratiquée contre les époux Lematayer susdénommés et qualifiés, suivant procès-verbal du 22 juillet 1868, transcrit au bureau des hypothèques le 26 du même mois, volume 4, n° 27 et 28, moyennant la somme de 16,000 francs, outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication, au Greffe dudit Tribunal, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de 15,000 fr.

Fait et redigé par M. Anthoine, greffier soussigné, agissant à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 13 avril 1869

Le Greffier,
F. ANTHOINE.

1—3

AVIS.

Messieurs HUBERT frères préviennent Messieurs les Négociants de Saint-Pierre, que toutes fournitures faites sans bons, à leurs équipages, ne seront pas soldées. 1—3

AVIS.

M. ETCHEMENDY (François)

Rue Joinville
MAISON DE M. ETCHEMENDY

A l'honneur d'informer qu'il vient de recevoir un très-joli assortiment de nouveauté pour dames et messieurs :

Modes, lingerie, mercerie, bonneterie, parfumerie, librairie, chaussure et articles de Paris.

Ces marchandises venant directement des meilleures fabriques de Paris, pourront être vendues à des prix très-modérés.

A VENDRE

Plusieurs terrains situés rues Granchain et Jacques-Cartier.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. C. LANDRY. 3—3

BAINS PUBLICS

L'établissement de bains de M. HACALA (François), situé rue Truguet, en face de la rue des Bains, est ouvert au public, tous les jours, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

AUX MÉNAGES!

BLANCHISSAGE DE LINGE

Fait chez soi, en deux heures, avec économie de moitié

En employant la savonneuse à circulation (brevetée s. g. d. g.) — Usage facile, se posant sur tout fourneau. — 4 grandeurs à 12, 20, 36 et 65 fr.

Commande de 100 fr. et au-dessus, rentrées franco dans toutes les gares de France.

Fabrique de tous appareils de blanchissage, rue de Chabrol, 33, Paris, BOUILLON, PIET, BELLAN ET C^o (ancienne maison Bouillon, Muller). — Envoie de Notices et Prix-Couverts sur demande.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

ALMANACH DU MARIN

ET DE LA FRANCE MARITIME

POUR 1869

AVEC L'APPROBATION ET SOUS LE PATRONAGE DE
S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE
ET DES COLONIES

CONTENANT : le Calendrier; les Levers et Couleurs du Soleil et de la Lune; la Déclinaison solaire; l'Equation du temps; le demi-diamètre du Soleil; l'heure du passage de la Lune au méridien; les retards et hauteurs des Marées. — Des Tables de dépression, de Réfraction; une Table des Marées, une Table de Point. — Notions sur les problèmes de navigation les plus usuels. — Les Ministres; l'état du personnel de la marine et des colonies (arrêté au 1^{er} janvier 1869); les Commissaires de l'inscription maritime; les capitaines au long cours et maîtres au cabotage reçus en 1868; les officiers et maîtres de port; les Syndics des gens de mer, etc.

Prix: 75 centimes.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie (année 1868).

Prix: 6 francs.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 7 au 13 avril 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
7	755	757	1 5	2 0	3 0	— 3 0	S.-E.-N.-O.	Jolie brise.	Nuageux.	Aurore le soir.
8	755	750	3 5	2 5	4 0	— 2 8	S.-E.	Fraîcheur.	Très-nuageux.	Neige dans la soirée.
9	739	736	1 5	1 0	2 0	— 2 5	S.-E.-N.-O.	Jolie brise.	Entièrement couvert.	Neige une partie de la journée.
10	737	738	3 0	3 0	4 0	— 1 5	N.-O.-N.	Forte brise.	Nuageux.	—
11	745	748	3 5	3 5	4 5	— 2 5	N.-N.-O.	Jolie brise.	Idem.	Neige à 6 heures du matin.
12	756	757	2 5	3 8	4 0	0 0	N.	Petite brise.	Peu nuageux.	Aurore le soir.
13	759	760	5 0	3 5	6 0	— 2 5	E.-S.-E.	Fraîcheur.	Nuageux.	Idem.

Saint-Pierre, — Imprimerie du Gouvernement.